

***Négociations* — Refus de négociier de bonne foi — Interprétation des articles 11 et 42 de la Loi des Relations ouvrières de Québec**

Volume 17, numéro 2, avril 1962

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1021638ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1021638ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1962). *Négociations* — Refus de négociier de bonne foi — Interprétation des articles 11 et 42 de la Loi des Relations ouvrières de Québec. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 17(2), 184–186.
<https://doi.org/10.7202/1021638ar>

Résumé de l'article

La Cour du Banc de la Reine décide qu'en l'absence de preuve établissant hors de tout doute raisonnable, le refus d'une partie de négociier de bonne foi une convention collective de travail, l'article 42, de la loi des Relations ouvrières de Québec ne peut s'appliquer. En matière pénale et criminelle, il ne suffit pas qu'il soit possible ou probable qu'un accusé ait commis une infraction, mais il faut que la Cour en soit moralement convaincue.

Le Syndicat des Employés de l'alimentation et du Commerce de St-Anselme, Plaignant-appelant vs La Coopérative Dorchester, Accusée-intimée; Cour du Banc de la Reine. Présent : Hon. Léon Casgrain, J.C.S.; No C.B.R. 28-130; Germain, Pigeon, Thibaudeau et Lesage, pour l'appelant; Denys Aube, pour l'intimée.

The employer, mise-en-cause, made no representations in the present case although the opportunity of doing so was available to him. However, I do consider that the provisions of the law are somewhat anomalous in so far as concerns the deposit of collective labour agreements; and that an amendment should be made to provide explicitly that any party to a collective labour agreement shall have the right to make such deposit.

QUEBEC, October 13th, 1961.

NOTES DE Me CLAUDE LAVERY: Je partage l'opinion de mon collègue, Me Baker.

NÉGOCIATIONS — REFUS DE NÉGOCIER DE BONNE FOI — INTERPRÉTATION DES ARTICLES 11 ET 42 DE LA LOI DES RELATIONS OUVRIÈRES DE QUÉBEC

— La Cour du Banc de la Reine décide qu'en l'absence de preuve établissant hors de tout doute raisonnable, le refus d'une partie de négocier de bonne foi une convention collective de travail, l'article 42, de la loi des Relations ouvrières de Québec ne peut s'appliquer. En matière pénale et criminelle, il ne suffit pas qu'il soit possible ou probable qu'un accusé ait commis une infraction, mais il faut que la Cour en soit moralement convaincue.¹

Le 22 juillet 1960, le Syndicat des employés de l'alimentation et du commerce de St-Anselme (le présent appelant) a porté plainte contre la Coopérative Dorchester (l'intimé) l'accusant, étant employeur et ayant reçu l'avis prescrit, d'avoir fait défaut, entre le 17 février 1960 et le 22 juillet de la même année, de négocier de bonne foi avec les représentants d'une association de salariés à son emploi reconnue à cette fin par la Commission des relations ouvrières, savoir le plaignant, une convention collective de travail contrairement aux dispositions de l'art. 42 de la Loi des Relations ouvrières, S. R. Q. 1941, chap. 162a (8. Geo. VI. 1944, chap. 30) et amendements.

Après une longue enquête, M. le Juge Albert Dumontier a renvoyé la plainte et acquitté la corporation-intimée.

Le Syndicat appelle de cette décision.

LES FAITS

Le 28 janvier 1960, le syndicat-appelant avisait l'intimée que ses représentants la rencontreraient pour négocier une convention collective de travail le 9 février

(1) Le Syndicat des Employés de l'alimentation et du Commerce de St-Anselme, Plaignant-appelant vs La Coopérative Dorchester, Accusée-intimée; Cour du Banc de la Reine. Présent: Hon. Léon Casgrain, J.C.S.; No C.B.R. 28-130; Germain, Pigeon, Thibaudeau et Lesage, pour l'appelant; Denys Aubé, pour l'intimée.

1960, à 2 heures de l'après-midi, à ses bureaux (pièce P. 11). A cette date du 9 février, il y eût une rencontre entre Laurentin Bélanger, gérant de la corporation-intimée, et les représentants du syndicat-appelant. A cette occasion, M. Bélanger ne refusa pas et ne fit pas défaut de négociier, mais demanda le temps de consulter son avocat et d'examiner le projet de convention collective qui lui était soumis. Les représentants du syndicat accédèrent à cette demande et une nouvelle rencontre fut fixée au même endroit pour le 17 février 1960.

Le 12 février 1960, vingt-neuf ou trente employés de la corporation-intimée se réunirent et décidèrent de s'opposer à la conclusion de la convention collective proposée et refusèrent de reconnaître comme leur représentant l'exécutif du syndicat-appelant. Le 17 février 1960, date fixée pour la nouvelle rencontre, quatre ou cinq employés de la corporation-intimée empêchèrent les représentants du syndicat de rencontrer le gérant de la coopérative, M. Laurentin Bélanger.

LA DÉCISION

Il y aurait peut-être lieu de décider que celui-ci, en cette circonstance, a fait défaut de négociier de bonne foi avec les représentants du syndicat si la preuve révélait, hors de tout doute raisonnable, qu'il avait été l'instigateur de l'assemblée du 12 février et demandé aux employés d'empêcher les représentants du syndicat d'entrer dans son bureau.

Malheureusement pour l'appelant, nous sommes ici en matière pénale et il ne suffit pas qu'il soit possible ou probable que Laurentin Bélanger ait été l'instigateur de l'assemblée du 12 février 1960 et demandé à quatre ou cinq de ses employés d'empêcher les représentants du syndicat d'entrer dans son bureau, mais il faut que la Cour en soit convaincue hors de tout doute raisonnable.

Or, la preuve est contradictoire sur ce point et il n'y a pas lieu de rejeter le témoignage de M. Laurentin Bélanger, qui a déclaré, à plusieurs reprises, tant en première instance qu'en appel, qu'il n'était pas l'instigateur de l'assemblée du 12 février et que ce n'est pas lui qui avait incité ses employés à empêcher les représentants du syndicat de le rencontrer le 17 février.

Donc, en cette circonstance pas plus que le 9 février, la coopérative-intimée n'a fait défaut de négociier.

Après cette date, le syndicat appelant n'a pas avisé de nouveau la corporation-intimée que ses représentants étaient prêts à rencontrer la corporation intimée ou ses représentants pour la conclusion d'une convention collective de travail; aucune démarche en ce sens n'a été faite par l'une ou l'autre des parties. Au contraire, le syndicat a fait une requête pour intervention conciliatrice (pièce D-1), conformément aux dispositions de l'art. 12 de la loi des relations ouvrières qui édicte que si des négociations se sont poursuivies sans succès pendant trente jours ou si l'une ou l'autre des parties ne croit pas qu'elles puissent être complétées dans un délai raisonnable, chaque partie peut en donner avis à la Commission en exposant les difficultés rencontrées.

Sur réception d'une telle requête, la Commission en informe le ministre qui charge sans délai un conciliateur de conférer avec les parties et de tenter d'effectuer une entente (art. 13).

Il est vrai que M. Laurentin Bélanger, lors d'une entrevue avec M. Cholette à Québec, n'en est pas venu à une entente avec ce dernier et que son attitude a été approuvée plus tard par le bureau de direction de la coopérative, mais il ne s'agissait pas alors d'un refus de négocier avec les représentants du syndicat mais d'un refus d'en venir à une entente avec le conciliateur Cholette, ce qui est différent, suivant nous, de l'offense prévue à l'art. 42 de la Loi des relations ouvrières.

Lorsqu'il s'agit d'une amende qui, dans le présent cas, se chiffrerait à plusieurs millions de dollars, il faut interpréter la loi strictement.

Pour ces raisons, la Cour est d'avis que l'appel doit être renvoyé mais sans frais.

RÉTROACTIVITÉ PERMISE EN MATIÈRE DE SENTENCES DANS LES SERVICES PUBLICS

Les jugements sont déclaratoires de droit. Le différend soumis à un Conseil d'arbitrage demeure ce qu'il était à l'origine. C'est donc le litige originellement soumis qui est décidé par la sentence arbitrale, ce qui implique rétroactivité. Il répugne à l'idée de justice que des employés soient privés des avantages qui leur sont postérieurement reconnus tout simplement parce que toutes les procédures de l'arbitrage n'ont pu être accomplies simultanément le même jour.¹

La question de la rétroactivité de la sentence arbitrale s'est soulevée ici comme dans bien d'autres cas du genre. L'on a cité différentes décisions à l'effet qu'il n'était pas permis de faire rétroagir la sentence à une date antérieure à celle à laquelle elle était rendue. L'on a aussi cité en sens contraire, et le Syndicat demandait que cette convention soit rétroactive au 5 juillet 1960.

Il faut d'abord souligner qu'en vertu de la Loi régissant ce Conseil d'arbitrage, celle des différends entre les services publics et leurs salariés, S. R. Q. 1941, Ch. 169, « aucune sentence arbitrale fixant les conditions de travail ne lie les parties pour une période plus longue qu'un an ». C'est l'article 4. Conséquemment, il n'y a certainement pas lieu de faire rétroagir la sentence au 5 juillet 1960 parce que déjà plus d'un an s'est écoulé depuis cette date.

Le principe sur lequel nous croyons devoir baser la solution de cette question est que les jugements sont déclaratoires de droit. Le différend soumis à ce Conseil

(1) L'Hôpital St-Ambroise de Loretteville et l'Association des employés de l'Hôpital de St-Ambroise de Loretteville; Hon. Paul Lesage, J.C.S., président; Marcel Bélanger, c.a., arbitre patronal; Jacques Archambault, arbitre syndical; Ministère du Travail, Province de Québec, Bulletin No 1614, le 10 août 1961. Me Paul Lebel, c.r., procureur de la partie patronale, Me Magella Lemay, procureur de la partie syndicale.